

chemin de fer via Thunder Bay sont exclus de tout calcul des coûts requis par l'article 701.3;

- 4) lorsque la Commission canadienne du blé est effectivement chargée de supporter le coût d'expédition du blé dur au point désigné aux États-Unis ou à un silo de transbordement sur la Voie maritime du Saint-Laurent pour exportation aux États-Unis, ce coût doit être pris en compte;
- 5) l'expression «ou autres [frais] qu'elle aura dû assumer» ne visait pas les coûts d'administration.

Le groupe spécial a aussi recommandé qu'un groupe de travail binational soit établi, au terme de l'article 1802.4 de l'ALE, pour superviser les vérifications périodiques des ventes de blé dur aux États-Unis effectuées par la Commission canadienne du blé. À cet égard, le groupe spécial a recommandé qu'un grand cabinet international d'experts-comptables ayant des bureaux au Canada soit chargé de mener une vérification annuelle.

Le groupe spécial a jugé que cette approche respecterait le caractère confidentiel des renseignements commerciaux tout en fournissant les meilleures preuves permettant d'évaluer si le Canada a honoré ses obligations aux termes de l'article 701.3. La vérification initiale serait rétrospective et porterait sur la période écoulée du 1<sup>er</sup> janvier 1989 au 31 juillet 1992. Le Canada a aussi offert de communiquer aux États-Unis des données semestrielles globales sur les prix.

Le chapitre 18 de l'ALE prévoit le règlement des différends découlant de l'interprétation ou de l'application de toute disposition de l'Accord.

La Commission mixte du commerce canado-américain a 30 jours (ou toute autre période de temps convenue entre les Parties) pour examiner le rapport et ses recommandations, en vue d'en arriver à un règlement satisfaisant pour les deux pays.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias  
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada  
(613) 995-1874